

PUBLIC INQUIRIES ACT

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

ORDER TO ESTABLISH AN INQUIRY INTO MISSING AND MURDERED INDIGENOUS WOMEN AND GIRLS

DÉCRET ÉTABLISSANT UNE ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES

Whereas the high number of deaths and disappearances of Indigenous women and girls in Canada is an ongoing national tragedy that must be brought to an end;

Attendu que le nombre élevé de décès et de disparitions de femmes et filles autochtones au Canada constitue une tragédie nationale perdurant qui doit cesser;

Whereas the Government of Canada has committed to launching an inquiry to identify and examine the systemic causes of violence against Indigenous women and girls in Canada and to make recommendations for effective action;

Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à lancer une enquête pour cerner et examiner les causes systémiques de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada et pour recommander des mesures efficaces pour y remédier;

And whereas the Government of Yukon is committed to taking effective action to prevent and eliminate violence against Indigenous women and girls in Canada;

Attendu que le gouvernement du Yukon s'est engagé à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada;

Therefore,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2b) et de l'article 3 de la Loi sur les enquêtes publiques, le commissaire en conseil exécutif ordonne :

Pursuant to paragraph 2(b) and section 3 of the Public Inquiries Act, the Commissioner in Executive Council orders

1 In this order

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

"federal commissioner" means a commissioner appointed by the Governor General in Council under the federal terms of reference; « *commissaire fédéral* »

« cadre de référence fédéral » Le décret pris en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* (Canada) portant la désignation C.P. 2016-0736. "*federal terms of reference*"

"federal terms of reference" means the order-in-council made under Part I of the *Inquiries Act* (Canada) and referred to as PC Number 2016-0736; « *cadre de référence fédéral* »

« commissaire fédéral » Commissaire nommé par le Gouverneur général en conseil en vertu du cadre de référence fédéral. "*federal commissioner*"

"inquiry" means the inquiry referred to in section 2. « *enquête* »

« enquête » L'enquête visée à l'article 2. "*inquiry*"

2 An inquiry, named the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, is caused to be made into the following matters

2 Une enquête, désignée l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, est lancée sur les questions suivantes :

(a) systemic causes of all forms of violence – including sexual violence – against Indigenous women and girls in Yukon, including underlying social, economic, cultural, institutional and historical causes contributing to the ongoing violence and particular vulnerabilities of

a) les causes systémiques de toutes formes de violence – y compris la violence sexuelle – à l'égard des femmes et des filles autochtones au Yukon, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à

**O.I.C. 2016/170
PUBLIC INQUIRIES ACT**

**DÉCRET 2016/170
LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES**

Indigenous women and girls in Yukon; and

(b) institutional policies and practices implemented in response to violence experienced by Indigenous women and girls in Yukon, including the identification and examination of practices that have been effective in reducing violence and safety.

3 A board is established for the purpose of conducting and reporting on the inquiry.

4 Each federal commissioner is appointed as a member of the board.

5 The federal terms of reference apply with necessary modifications to the board's conduct of the inquiry except the reference to the Governor in Council in paragraph (x) of the federal terms of reference is to be read as the Commissioner in Executive Council.

6 The Government of Canada has undertaken to pay all expenses associated with the operation of the board and the inquiry.

7 The Government of Yukon is responsible for the costs of its own participation and attendance in the inquiry and the costs associated with the production of its records.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 30, 2016.

Commissioner of Yukon

perpétuer la violence et les vulnérabilités de ces femmes et de ces filles au Yukon;

b) les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Yukon, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité.

3 Une commission est constituée pour mener l'enquête et faire rapport.

4 Les commissaires fédéraux sont nommés membres du conseil.

5 Le cadre de référence fédéral s'applique, avec les modifications nécessaires, à la tenue de l'enquête par la commission, sauf que la mention du gouverneur en conseil, à l'alinéa x) du cadre de référence fédéral, vaut mention du commissaire en conseil exécutif.

6 Le gouvernement du Canada s'est engagé à payer toutes les dépenses liées aux activités de la commission et à l'enquête.

7 Le gouvernement du Yukon est responsable des coûts pour sa propre participation et sa présence à l'enquête, ainsi que des coûts liés à la production de ses dossiers.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 août 2016.

Commissaire du Yukon